

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.193 du 12 mai 2015

212.294/XV-2528

En cause : **HSIA Po-Rong**,
ayant élu domicile chez
Mes D. DESSARD
et R. DEHIN, avocats,
rue Denis Lecocq 35
4031 Liège (Angleur),

contre :

la ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BOECK, avocat,
avenue Rogier 17
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par Po-Rong Hsia qui demande l'annulation de «la décision du 9 avril 2014 de la ville de Liège [lui] retirant [...] son abonnement pour l'emplacement n° 461 du marché de la Batte à Liège»;

Vu l'arrêt n° 227.248 du 30 avril 2014 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me R. DEHIN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me L. DE BOECK, *loco* Me J. DE BOECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 227.248, du 30 avril 2014, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 17 et 20, point 1, notamment a) et f), et point 2 du règlement communal de la ville de Liège du 25 juin 2012 sur l'organisation des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, du principe de légitime confiance, et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'en une première branche, il expose que l'acte attaqué lui retire son abonnement pour l'emplacement n° 461 sur le marché de la Batte au motif qu'il avait cessé toute activité le 30 septembre 2013, ce qui justifierait un retrait de l'abonnement sur la base de l'article 20.1.a) du règlement communal précité, alors que cet article permet le retrait de l'abonnement par la ville «lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes»; qu'il précise que ces obligations sont prescrites par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses arrêtés d'exécution, ladite loi établissant notamment en son article 3 que l'exercice des activités est subordonné à une autorisation préalable délivrée par un guichet d'entreprise; qu'il rappelle avoir fait supprimer son autorisation le 4 décembre 2013, avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2013, mais avoir accompli les démarches pour respecter à nouveau les obligations précitées dans le courant du mois de mars 2014; qu'il précise qu'à la date du 1^{er} avril 2014 et à la date de l'acte attaqué, il disposait de toutes les autorisations requises pour l'exercice de sa profession, de sorte qu'il n'était donc plus dans une situation reprise parmi les causes de retrait de l'abonnement prévues par l'article 20.1.a) du règlement communal précité;

qu'en une seconde branche, il fait valoir que l'article 17 du règlement communal permet à l'abonné de suspendre son abonnement en cas d'incapacité de travail prolongée, ce qui a été son cas du 1^{er} octobre 2013 au 31 mars 2014; que, selon lui, la partie adverse a accepté cette suspension, ou à tout le moins, donné l'apparence claire qu'elle était acceptée, de sorte qu'elle ne peut revenir sur sa position et exiger qu'il conserve un numéro d'entreprise pendant cette période; qu'il soutient que cette attitude viole tant l'article 17 du règlement communal que son article 20.1.a), puisque ce dernier ne lui impose pas de disposer d'un numéro de T.V.A. pour une

période pendant laquelle il est en incapacité de travail et est dûment dispensé d'occuper son emplacement; qu'il ajoute que l'acte attaqué viole l'article 20.1.f) du règlement communal, lequel n'érige la non-occupation de l'emplacement en cause de retrait qu'en l'absence de justification; qu'enfin, il fait valoir que sa légitime confiance a été trompée;

Considérant que la partie adverse répond que c'est à tort que le requérant estime qu'il ne devait plus remplir l'ensemble des conditions imposées par le règlement communal durant la période au cours de laquelle son abonnement était suspendu; qu'elle expose que la suspension d'abonnement visée par l'article 17 du règlement communal et par l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes suppose une maladie, un accident ou un autre cas de force majeure qui empêche temporairement le marchand d'exercer son activité, à la condition que celui-ci ait conservé cette qualité, tandis que s'il renonce à la qualité de marchand ambulant, son abonnement doit lui être retiré; qu'elle souligne que la suspension d'abonnement ne constitue pas une forme de dérogation aux obligations s'imposant aux marchands ambulants mais permet, dans certaines circonstances, au marchand qui ne peut temporairement être présent sur le marché de ne pas payer son abonnement; qu'elle estime que cette interprétation est confortée par le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 septembre 2006, qui énonce que «La commune ou le concessionnaire peut également mettre un terme à l'abonnement ou encore le suspendre dans les cas prévus par le règlement et lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'attribution de l'abonnement», ce qui, selon elle, indique que le marchand doit, durant toute la durée de l'abonnement, respecter les conditions existantes lors de l'attribution, parmi lesquelles figure l'obligation de détenir une autorisation patronale;

qu'elle soutient que, dans son chef, il n'y a pas eu de changement d'appréciation puisque ce n'est qu'à la suite d'un contrôle de routine, effectué fin mars 2014, qu'elle a appris que le requérant ne disposait plus d'un numéro de T.V.A.; qu'elle souligne qu'en ne l'informant pas de sa renonciation à son numéro de T.V.A., le requérant a méconnu les obligations que le règlement communal met à sa charge; qu'elle ajoute qu'il ne peut lui être reproché d'avoir tardé à constater les causes du retrait de l'abonnement, puisque c'est le requérant qui s'est abstenu de l'informer de sa situation;

qu'elle estime qu'il ne peut être soutenu que la renonciation, par le requérant, à son numéro de T.V.A. et donc à son statut de marchand, serait la conséquence directe de sa maladie, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ne prohibant pas l'octroi du droit à l'intégration aux indépendants et commerçants temporairement en difficulté et le requérant n'ayant déposé aucune pièce de nature à démontrer que le centre public d'action sociale aurait conditionné son aide à une renonciation préalable à son numéro de T.V.A.;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que le retrait de l'abonnement d'un marchand qui ne remplit plus les conditions de son attribution s'inscrit dans la logique d'une gestion active et cohérente du domaine public: il est dans l'intérêt général d'éviter que des emplacements soient bloqués au profit de personnes ayant fait le choix de renoncer au statut d'ambulant; qu'elle estime que le maintien d'un abonnement au profit d'une personne qui ne peut plus légalement l'utiliser préjudicie tous les marchands qui souhaiteraient pouvoir en

bénéficier puisqu'il entraîne moins de concurrence et moins de liberté d'entreprendre, ce qui s'avère contraire à la liberté du commerce et de l'industrie;

Considérant que le règlement communal précité prévoit en son article 17.1. que l'abonné peut solliciter la suspension de son abonnement lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois, notamment pour cause de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical, et qu'en pareil cas, la suspension cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités; que son article 20.1., déterminant les causes de retrait de l'abonnement par la ville, prévoit en son point a) : «lorsque l'abonné ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes»; que le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 septembre 2006 énonce, à propos de l'article 32 dudit arrêté que «La commune [...] peut également mettre un terme à l'abonnement ou encore le suspendre dans les cas prévus par le règlement et lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'attribution de l'abonnement»;

Considérant que lorsqu'un abonnement est suspendu en raison d'une circonstance de force majeure dûment justifiée, il ne peut pas être retiré en raison de cette circonstance même, ni en raison d'éléments qui y sont directement liés; qu'en l'espèce, le requérant n'a mis fin à son activité commerciale que pour la période de son incapacité de travail et en raison de celle-ci, sans qu'il soit besoin de déterminer s'il y était effectivement obligé pour obtenir le revenu d'intégration; qu'au moment de l'adoption de l'acte attaqué, il remplissait à nouveau toutes les conditions lui permettant de reprendre son activité; qu'il ne résulte ni du texte de l'article 20.1.a. du règlement communal ni du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 24 septembre 2006, que la condition consistant à satisfaire aux obligations relatives à l'exercice des activités ambulantes imposerait au commerçant ambulant de continuer de disposer, pendant une incapacité de travail, de toutes les autorisations nécessaires à la profession qu'il est temporairement empêché d'exercer; que la perte de la qualité d'assujetti à la T.V.A. pendant une période d'incapacité de travail ne justifie donc pas le retrait de l'abonnement, en particulier lorsque cette période d'incapacité a pris fin au moment où l'autorité statue; que, dans cette mesure, le moyen est fondé en ses deux branches;

Considérant qu'ainsi que l'admet d'ailleurs la partie adverse, le courrier de cette dernière du 23 avril 2014 s'analyse comme contenant une décision purement confirmative de l'acte attaqué et non une décision prise après un nouvel examen de la situation du requérant; que, dans un souci de sécurité juridique, il convient d'annuler également la décision contenue dans le courrier du 23 avril 2014;

Considérant que le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 840 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, le requérant ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'aucune raison ne justifie de s'écarter du montant de base de 700 euros, majoré d'une somme correspondant à 20 % de ce montant en raison de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1° la décision du 9 avril 2014 de l'échevin délégué de la ville de Liège retirant définitivement à Po-Rong Hsia son abonnement pour l'emplacement n° 461 du marché de la Batte à Liège et

2° la décision du 23 avril 2014 du même échevin confirmant la décision du 9 avril 2014.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 840 euros, est attribuée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze mai deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	P. VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY